

Octobre 2025, n° 247

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 – 3

Le maire et les élus

3 – 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 – 6

Finances locales

7

Marchés publics et délégations de service public

7

Intercommunalité

7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

Le régime indemnitaire des agents des collectivités territoriales doit être fixé dans la limite de celui des services de l'Etat

Par une délibération du 16 mai 2025, un conseil municipal a décidé du maintien à 100 % de la rémunération des agents titulaires et non titulaires de la collectivité lorsqu'ils sont placés en CMO afin qu'ils ne soient pas pénalisés par le mécanisme mis en place à compter du 1^{er} mars 2025 par l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui réduit à 90 % le traitement des agents pendant les trois premiers mois de leurs congés. Selon l'assemblée délibérante, ce mécanisme constitue un facteur supplémentaire de désincitation dans la FPT et injuste dès lors qu'il expose surtout les agents aux revenus les plus modestes. Dans sa délibération, le conseil municipal fait part de son « *souhait de lutter contre la dégradation du service public, de renforcer l'image et l'attractivité de la fonction publique territoriale* » et manifeste également sa volonté, « *d'investir dans le bien-être et la qualité de vie au travail des agents* ».

Pour mémoire, selon l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaire de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ». En l'espèce, si la commune fait valoir que sa délibération constitue un complément de rémunération accordé aux agents communaux au titre de la protection sociale complémentaire, laquelle peut être librement déterminée et accordée par la commune, ce motif est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération. Dans ces conditions, la préfète est fondée à demander la suspension de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Source : Site Internet Justice administrative (Rechercher dans les décisions des juridictions administratives), [Jugement du TA d'Orléans n° 2504516 du 10 septembre 2025](http://www.judicature.gouv.fr/judgements/2504516-du-10-septembre-2025)

Point sur les règles de transmission des délibérations au contrôle de légalité

Une [réponse ministérielle à QE n° 04239 publiée dans le JO Sénat du 5 juin 2025, page 2989](http://www.senat.fr/jo/2025/06/04239.html) rappelle les règles applicables en la matière. Elle précise par ailleurs que les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent être transmises au titre du contrôle de légalité. Toutefois, le compte-rendu des décisions prises par le maire en application de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal, qui n'implique en revanche aucune expression de volonté de la part du conseil municipal, ne saurait quant à lui y être soumis.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions – voir également la [réponse ministérielle à QE n° 05263 publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025, page 4958](http://www.senat.fr/jo/2025/09/05263.html)

Être candidat aux prochaines élections municipales

Dans la perspective du scrutin de mars 2026, le site Internet *Vie Publique Au cœur du débat public* propose une page dédiée aux conditions à remplir pour être candidat. Outre les questions d'inéligibilité et d'incompatibilité, tout candidat doit être français ou ressortissant de l'Union européenne, avoir 18 ans révolus au jour du scrutin, avoir satisfait aux obligations militaires, être électeur de la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune ou justifier devoir l'être au 1^{er} janvier 2026. Enfin, il n'est possible d'être candidat que dans une seule circonscription électorale.



Sources : - [Municipales 2026 : quelles sont les conditions à remplir pour être candidat ?](#), Dernière modification : 19 septembre 2025, Par : La Rédaction, Eclairage, Institutions

- A noter que la CNFPT propose une offre de formation adaptée aux agents à la fois pour préparer les élections, organiser le scrutin et débuter le mandat ([Municipales 2026 : se préparer avec le CNFPT](#), 23 septembre 2025, S'informer, Nos actualités, Le fil d'actu)

Un agent communal peut-il refuser d'exercer des fonctions de régisseur de recettes ?

Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT fixent l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances, instituées selon les prescriptions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Conformément à l'article R. 1617-3 du CGCT, le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, sur avis du comptable public assignataire. Cette nomination relève d'une procédure formelle qui doit être notifiée à l'intéressé.

La prise de fonctions du régisseur ne peut intervenir qu'après l'acceptation expresse de sa nomination par l'intéressé. L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 prescrit que l'agent nommé doit signer l'acte de nomination en y apposant de sa main la mention manuscrite « Vu pour acceptation ». Cette formule obligatoire manifeste expressément la volonté du régisseur d'accepter les responsabilités personnelles et pécuniaires inhérentes à la gestion de la régie.



Le régisseur est notamment chargé de la garde des fonds publics ainsi que de l'exécution des opérations de trésorerie pour le compte du comptable public, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-4 du CGCT. En contrepartie des responsabilités qui lui incombent, le régisseur peut, sous réserve du respect de certaines conditions, prétendre au bénéfice d'une indemnité de maniement des fonds, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-5-2 du CGCT.

Les responsabilités de régisseur constituent une partie substantielle des missions confiées à l'agent territorial, et elles doivent figurer dans sa fiche de poste. Si la modification de celle-ci intervient alors que l'agent est déjà en poste, il a la possibilité de refuser cette responsabilité, auquel cas une mobilité professionnelle ou un aménagement différent des tâches entre agents doit être travaillé. Si la fiche de poste comprend déjà les missions de régisseur lorsque l'agent candidate sur le poste, il n'est pas fondé à refuser de prendre cette responsabilité si sa candidature est retenue. L'agent peut alors seulement refuser de donner suite à sa candidature, ou accepter de prendre le poste avec les missions de régisseur qu'il comporte.

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 04202 publiée dans le JO Sénat du 21 août 2025, page 4572](#)

L'application Gend'élus désormais accessible depuis n'importe quel ordinateur

Afin d'accompagner numériquement les élus, le dispositif Gend'élus dispose désormais d'un site Internet et n'est donc plus uniquement accessible sur smartphone via l'application dédiée. En pratique, ce dispositif permet de mieux appréhender les problématiques sécuritaires auxquelles les élus peuvent être confrontés en proposant notamment d'accéder à des fiches conseils et modules de sensibilisation aux risques cyber et enjeux environnementaux.



Sources : - Site Internet du ministère de l'Intérieur, [Bienvenue sur Gend'élus](#)

- Site Internet Maire Info, [L'application Gend'élus désormais accessible via un site internet](#), Édition du vendredi 12 septembre 2025, Sécurité, par Franck Lemarc

Rappel du rôle des correspondants défense

Désignés par délibération du conseil municipal, les correspondants défense jouent un rôle essentiel en vue d'associer les citoyens aux questions de défense. Leur mission s'articule autour de trois axes : 1/ la politique de défense ; 2/ le parcours citoyen et la mémoire ; 3/ le patrimoine.

En ce sens, le ministère des Armées et des Anciens combattants a mis à jour son [guide pratique du Correspondant Défense](#) en mai 2025. Ce document présente « *tous les outils nécessaires* » pour permettre aux correspondants défense de « *mener à bien leur mission : faire rayonner l'esprit de défense sur le territoire français et nourrir le lien étroit qui unit nos militaires et notre nation* ».

Source : Site Internet du ministère des Armées et des Anciens combattants, [Guide pratique du Correspondant défense](#) – voir également la [Communication du chef d'état-major des Armées aux correspondants Défense](#), Direction : État-major des armées, Publié le : 29 septembre 2025 et la [lettre du correspondant Défense n°10](#) – 30/09/2025

Edifice menaçant ruine, responsabilité de la commune et réparation du préjudice

Par un [arrêt n° 23TL02093 du 24 juin 2025](#), la cour administrative d'appel de Toulouse rappelle, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, que « *La responsabilité de la commune est engagée pour faute simple en cas de carence par son maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police des édifices menaçant ruine* ». Toutefois, selon les juges, une demande indemnitaire visant à réparer les préjudices des requérants ne peut aboutir si ces derniers n'établissent pas le lien de causalité direct et certain entre cette faute et l'aggravation de leurs préjudices.

Source : Site Internet Légifrance

Pouvoir d'un conseiller municipal à un collègue et modalités de vote

L'article L. 2121-20 du CGCT dispose qu'« *un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (...)*



Lorsqu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance donne à son collègue un pouvoir écrit, ce dernier dispose dès lors d'une voix supplémentaire, en plus de la sienne. Le conseiller municipal vote donc deux fois, à l'instar des procurations de vote prévues par le législateur dans le cadre des élections de droit commun. Il existe ainsi deux opérations de vote distinctes : celle du mandataire en son nom, puis celle au nom du conseiller empêché. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que les deux votes soient identiques. Rien n'empêche donc le mandataire de voter différemment entre les deux votes, ou de s'abstenir au titre de l'un ou des deux votes. Seule la régularité formelle du mandat peut donner lieu à un contrôle contentieux. Le juge administratif veille à ce qu'aucune irrégularité n'altère la sincérité du scrutin (Conseil d'État, 10 mars 1976, Fourel, n° 88 946).

Source : Site Internet du Sénat, Base questions, [Réponse ministérielle à QE n° 05257 publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025, page 4957](#)

Sort des délégations de signature en cas de réélection du maire

Comme le rappelle la Chambre du contentieux de la Cour des Comptes dans un [arrêt n° S-2025-1041 du 22 juillet 2025](#), « *Les délégations de signature consenties par un maire à un agent de direction, en application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, cessent de produire effet à la fin du mandat de l'élu, même si l'élection a conduit à la réélection du maire délégué et que le collaborateur délégué est maintenu dans ses fonctions* ». En l'espèce, le DGS a engagé les finances de sa collectivité d'emploi sans bénéficier de la compétence à cet effet, sur des montants largement supérieurs aux seuils encadrant les délégations qui lui ont été conférées. Par conséquent sa responsabilité est engagée. Précisément, ce dernier était poursuivi sur le fondement du 3° de l'article L. 131-13 du code des jurisdictions financières pour avoir signé des devis ou des bons de commande, avant les élections municipales de 2020, pour un montant supérieur à celui prévu par la délégation de signature du maire dont il disposait alors et, après ces élections, en l'absence de toute nouvelle délégation de signature avant décembre 2022.

Source : Site Internet de la Cour des comptes

Un motif légitime de retrait d'une délégation accordée à un adjoint

Selon l'article L. 2122-18 du CGCT : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ». L'article L. 2122-20 du même code ajoute : « *Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées* ». Il en résulte que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. En l'espèce, l'acte par lequel le maire a abrogé l'arrêté portant délégation de fonctions à un de ses adjoints repose d'une part sur le fait que ce dernier s'était porté candidat aux élections législatives sans l'en avoir préalablement informé, d'autre part sur le fait qu'il avait adopté une position contraire à l'ensemble des autres représentants de la commune à l'occasion d'un vote sur un domaine stratégique de la gestion communale. Le lien de confiance entre l'élu et l'autorité territoriale a également été détérioré par la publication de l'adjoint sur le réseau social "Facebook" d'un message indiquant qu'il entendait « *redevenir un conseiller municipal libre* ». Aussi, le différend politique né de ces événements a été durable, s'étalant de l'automne 2020 à l'automne 2021. Par ailleurs, si l'intéressé fait valoir qu'il n'a pas eu l'intention de dissimuler sa candidature aux législatives de juin 2022, son défaut d'information préalable du maire caractérise une déloyauté à l'égard de ce dernier, qui a pris connaissance de cette investiture dans la presse. Par suite, le retrait des délégations était justifié et fondé.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Versailles, 3 juillet 2025, n° 24VE01904](#)

Absence de candidats aux élections municipales et délégation spéciale

Si aucune liste ne s'est présentée dans une commune à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, les dispositions de l'article L. 2121-35 du CGCT prévoient la mise en place temporaire d'une délégation spéciale, nommée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette délégation doit être instituée dans un délai de huit jours à compter de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal de la commune. Elle est constituée de trois membres dans les communes de moins de 35 000 habitants, et son nombre peut être porté jusqu'à sept dans les communes d'une population supérieure (L. 2121-37 du CGCT). Sa composition ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire spécifique, même s'il est recommandé qu'elle soit constituée de personnalités locales ayant l'autorité ou les compétences nécessaires et considérées comme neutres politiquement.

La délégation spéciale aura la charge d'administrer la commune le temps d'organiser de nouvelles élections municipales partielles. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Elle ne peut engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles pour l'exercice courant, et ne peut, ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public (L. 2121-38 du CGCT). Les fonctions de cette délégation spéciale expirent de plein droit dès lors que le conseil municipal est reconstitué. Les dispositions des articles L. 258 et L. 270 du code électoral prévoient que le représentant de l'Etat dans le département doit organiser de nouvelles élections municipales dans la commune dans un délai de trois mois suivant le constat de la vacance du conseil municipal.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 02459 publiée dans le JO Sénat du 17 juillet 2025, page 4142](#)

Infraction d'urbanisme et obligation de dresser procès-verbal

Dans un [avis n° 503737 du 2 octobre 2025](#), le Conseil d'Etat rappelle que le maire est tenu de faire dresser un procès-verbal en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il a connaissance d'une infraction mentionnée à l'article L. 480-4, résultant soit de l'exécution de travaux sans les autorisations prescrites par le livre IV du code, soit de la méconnaissance des autorisations délivrées et d'en transmettre une copie au ministère public. Cette obligation, qui a notamment pour objet d'informer le ministère public auquel il appartient de décider de la poursuite de l'infraction, n'est pas susceptible de s'éteindre par l'effet de l'écoulement du temps. Si des travaux irrégulièrement exécutés peuvent être régularisés, notamment par la délivrance ultérieure d'une autorisation, un tel changement de circonstances ne fait pas disparaître l'infraction et ne saurait priver d'objet l'action publique.

Source : Site Internet Légifrance

Déclassement d'un bien du domaine public, désaffectation et intérêt général

Aux termes de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *Un bien d'une personne publique (...), qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Aussi, une mesure de déclassement du domaine public ne peut être édictée que dans un but d'intérêt général et ne saurait avoir pour seul but de satisfaire un intérêt particulier. En l'espèce, il ressort des délibérations litigieuses, qui qualifient la partie de voie communale déclassée de « délaissé de voirie » et constatent préalablement sa désaffectation, que le déclassement prononcé était motivé par l'absence d'usage de cette voie. Toutefois, la commune ne produit aucune pièce propre à démontrer la réalité de cette absence d'usage, laquelle est contredite par différents témoignages. La commune, qui fait seulement état d'une demande d'acquisition formulée par les riverains de la voie, ne justifie dès lors d'aucun motif d'intérêt général susceptible de justifier le déclassement et les cessions autorisées.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 2 octobre 2025, n° 24LY00991](#)

Vente d'un chemin rural et mise en demeure préalable des propriétaires riverains

Aux termes de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales*



Aussi, lorsqu'une commune envisage de céder un chemin rural, l'obligation prévue par l'article L. 161-10 du code rural de mettre en demeure tous les propriétaires riverains de ce chemin, quelle que soit l'utilité pour eux de celui-ci, a pour objet de leur permettre d'être informés de ce projet d'aliénation et de présenter une offre d'achat chiffrée. Cette mise en demeure constitue pour eux une garantie. Au sens de cet article, le propriétaire riverain d'un chemin rural s'entend de toute personne possédant des parcelles contigües à ce chemin, soit qu'elles le longent, le traversent ou le touchent à son extrémité. En conséquence, le propriétaire riverain qui ne serait pas mis en demeure est privé de la garantie prévue.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Toulouse, 30 septembre 2025, n° 23TL02973](#)

De l'obligation d'affichage en matière d'urbanisme et de ses conséquences

Selon l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme, « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* ». Aux termes de son article A. 424-16, « *Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet : / a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; / b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; / c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; / d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir* ». L'article A. 424-17 dispose que « *Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : / " Droit de recours : / " Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). / " Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme)* ». Enfin, aux termes, enfin, de l'article A. 424-18, « *Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier* ».



Sans une affaire [n° 24PA04895 \(CAA Paris, 18 septembre 2025\)](#), les juges ont considéré qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le panneau d'affichage du permis de construire litigieux comportait la mention relative au droit de recours prévue par l'article A. 424-17 du code de l'urbanisme précité, la présence de celle-ci n'ayant pas été constatée par huissier. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que la mention relative à la hauteur des bâtiments projetés, laquelle constitue une mention substantielle, était affectée d'une erreur substantielle dès lors qu'était indiquée une hauteur de 4 mètres sur le panneau d'affichage alors que dans le dossier sur la base duquel le permis de construire litigieux a été délivré était prévue une hauteur de 4,78 mètres pour les villas et de 5,92 mètres pour les bungalows. Dès lors, l'absence et le caractère erroné de certaines mentions sur le panneau d'affichage du permis de construire contesté ainsi que le non-respect du délai d'affichage rendent inopposable le délai de recours contentieux prévu à l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme.

Source : Site Internet Légifrance

Quelles pièces complémentaires une commune peut-elle solliciter pour instruire une demande de permis de construire ?

Les articles R. 431-4, R. 431-8, R. 431-34-1, A. 431-9 du code de l'urbanisme détaillent les pièces qui doivent être fournies à l'occasion du dépôt d'une demande de permis de construire. Aucune des dispositions du code de l'urbanisme auxquelles renvoie l'article R. 431-4 de ce code, lequel définit limitativement le contenu d'une demande de permis de construire, ne permettent d'exiger d'un pétitionnaire, pour compléter sa demande de permis de construire, la production de pièces qui ne sont pas prévues par les textes.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Marseille, 18 septembre 2025, n° 24MA00681](#)

Publication de la version enrichie du guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M57

Actualisé le 30 septembre 2025, ce [guide](#) « doit permettre de sécuriser les imputations comptables et de partager une même culture de l'imputation entre ordonnateurs et comptables ». Pour mémoire, son périmètre est celui des comptes d'exécution budgétaire en M57. Ce document de 312 pages s'articule en cinq parties « qui représentent les classes de comptes budgétaires, avec une définition des principaux agrégats de comptes à trois chiffres puis des comptes au niveau le plus fin de la M57 développée. Il peut ainsi être utilisé aussi bien par les collectivités mettant en œuvre le plan de comptes M57 développé (M57D) que par celles mettant en œuvre le plan de comptes M57 abrégé (M57A) ».

Source : Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M57](#), Finances Locales, Budget, Instructions budgétaires et comptables, Le référentiel M57

Collecte et traitement des déchets : pour des achats éco-responsables

Le Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, avec une échéance de mise en conformité fixée au plus tard en août 2025, définissent des objectifs clairs en matière de réduction des impacts environnementaux des achats publics. Les marchés de prestations de collecte et traitement des déchets sont directement concernés par ces objectifs. C'est dans ce cadre qu'une [fiche-outil](#) publiée en août 2025 « présente des exemples de clauses et de critères, permettant aux acheteurs d'intégrer des considérations environnementales au sein de leur marché tout en veillant au respect de la stratégie d'achat ».

Sources : - Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique [Prestations de collecte et traitement des déchets : la fiche-outil achats éco-responsables est en ligne](#), Écrit le 27/08/2025

- Voir également la [note](#) de l'[Observatoire de l'éthique publique](#) publiée en septembre 2025 et intitulée « Rendre accessible la commande publique responsable aux collectivités territoriales »

Parution d'un nouveau guide de l'intercommunalité

Récemment publié, ce [guide](#) de 282 pages à jour des derniers textes présente les modalités d'organisation, de gouvernance et de gestion des compétences au sein des EPCI.

Sources : - Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Intercommunalité](#)

- Site Internet de l'AMF, [Nouveau guide de l'intercommunalité 2025 de la DGCL](#), Référence : BW42810, Date : 13 Oct 2025, Auteur : AMF / DIT

- Voir également le [rapport d'information n° 900 \(2024-2025\)](#), déposé le 23 septembre 2025 au Sénat intitulé « Pour une intercommunalité de la confiance, au service des territoires » dont l'objet est de dresser un bilan des réussites et des difficultés de l'intercommunalité et qui « formule 20 propositions concrètes, de nature à remettre les élus au cœur de la définition du projet politique et du fonctionnement des intercommunalités, au service des citoyens » (Site Internet du Sénat, Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail, Rapports d'information, [Pour une intercommunalité de la confiance, au service des territoires – Synthèse du rapport](#))

Propreté urbaine : un arrêté pour la réutilisation des eaux usées traitées

Pris en application du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, ce texte définit les règles applicables en matière de réutilisation des eaux pour la propreté urbaine. Il détaille également l'usage qui peut être fait de ces eaux : le nettoyage de voirie par balayeuse, le nettoyage, sans usage de lance d'aspersion, des accotements, des ouvrages d'art, le nettoyage de quais de déchetterie, le nettoyage par hydrocurage des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau pluviale.

Sources : - Site Internet Légifrance, [Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine](#)

- Site Internet Maire Info, [Un arrêté fixe les règles de la réutilisation des eaux usées traitées pour le nettoyage de la voirie](#), Édition du mardi 7 octobre 2025, Eau et assainissement, par Franck Lemarc

- Site Internet La Banque des Territoires, [Réutilisation des eaux usées traitées : l'arrêté pour les usages de propreté urbaine enfin paru](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Point sur les conditions d'avancement d'un DGS au grade d'attaché principal
- Communication en période préélectorale, publication d'une lettre, inaugurations, cérémonies, revues, réseaux sociaux
- Période préélectorale, cérémonie de remise d'un label, action de communication, risques
- Organisation d'une cérémonie, engagement contractuel, période préélectorale, conditions et risques
- Evaluation du montant de la dotation forfaitaire de recensement, mode de calcul
- Communication en période préélectorale, intervention du maire dans la presse locale sur un projet communal, risques
- Défense extérieure contre l'incendie, rôle et responsabilité du maire, projets d'urbanisme
- Offre d'un assureur, contrats complémentaires de santé, tarifs préférentiels pour les administrés, risques
- Autorisations de voirie, pouvoirs de contrôle du maire, pièces à demander, modèles d'arrêtés
- Prerogatives du maire pour interdire à un particulier d'apposer un drapeau étranger sur un immeuble privé
- Période préélectorale et réseaux sociaux, compte de la commune, compte du candidat et compte personnel
- Modalités de communication des documents administratifs, forme, délai, données sensibles (bancaires), occultation
- Garagiste, empiètement de véhicules en réparation sur le domaine public routier, moyens d'action du maire
- Élections municipales, constitution des listes, parité et alternance des sexes, âge
- Organisation d'une réception pour les ainés, période préélectorale, modification de la forme de l'événement, risques
- Financement du BAFA (bourse), modalités, contrepartie au profit de la collectivité, conditions
- Démarchage à domicile, pouvoirs du maire
- Principe de non-rétroactivité des actes administratifs (délibération), principes et règles
- Bilan de mandat, présentation par le candidat également adjoint, conditions et régime juridique, financement, précautions
- Modalités de rémunération des agents recenseurs
- Point sur l'application du principe de laïcité pendant les opérations électorales (élections municipales)

Le maire et les élus

- Election d'un adjoint non maintenu (retrait de délégation), parité et alternance des sexes, règles applicables
- Potentiel conflit d'intérêt pour un élu d'une commune amené à voter pour son EPCI, référent déontologue
- Questions diverses en conseil municipal, régime juridique, possibilité ou non de délibérer
- Démission d'un adjoint, procédure à suivre, lettre à adresser au Préfet
- Point sur la réglementation relative aux questions orales posées en conseil municipal
- Conseiller intéressé, risques, saisine du référent déontologue
- Information des conseillers sur un projet de délibération, communication de pièces en amont, règles en vigueur
- Délégation du conseil municipal au maire, article L. 2122-22, 2°, fixation de seuils
- Versement de son indemnité à une adjointe, point sur l'exercice effectif des fonctions, régime juridique
- Diffamation contre un élu (maire), protection fonctionnelle, article L. 2123-35 du CGCT
- Mandat spécial, participation du maire au Congrès des Maires de France, prise en charge des frais, délibération

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Conditions de vente de biens du domaine privé communal, prix, critères, sélection des candidats
- Location d'un bâtiment communal, activité artisanale, zone du PLU, changement de destination
- Exploitation d'une activité économique sur le domaine public, conditions, redevance, sélection préalable
- Mise en sécurité d'un immeuble (chapelle), procédure, modèle d'arrêté
- Location de garage communaux, sélection des administrés, transparence et égalité de traitement
- Chemin rural, échec du bornage avec le géomètre, bornage judiciaire, tentative amiable préalable obligatoire
- Hôtel de ville, appartenance au domaine public ou au domaine privé, régime juridique, configuration des lieux

Intercommunalité

- Article L. 5211-37 du CGCT, bilan des cessions et acquisitions, forme, modalités et périmètre

Machés publics et délégations de service public

- Fonctionnement de la CAO, convocation, information des membres, documents à fournir
- Modification d'une convention (fourrière véhicules), sort de la délibération adoptée, règles en matière de marchés publics

Actions sociale, éducative et sportive

- Cantine scolaire, sanction disciplinaire, exclusion, cadre juridique
- Enfant non inscrit en périscolaire, conditions de sortie de l'école, règles applicables

Finances locales

- Etablissements ou services sociaux et médico-sociaux, nomenclature M22, budget, délai de communication des pièces

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

<https://opendata.justice-administrative.fr/> ; www.senat.fr ;
www.vie-publique.fr ; www.cnfpt.fr ; www.maire-info.com
www.gendarmerie.interieur.gouv.fr ; www.defense.gouv.fr ;
www.legifrance.gouv.fr ; www.ccomptes.fr ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.observatoireethiquepublique.com ; www.amf.asso.fr ;
www.banquedesterritoires.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com